

## QUATRIÈME PARTIE

---

### ORGANISATION

#### § I. — FÉDÉRATION

Pour bien comprendre l'organisation de la République mexicaine, il importe de se bien pénétrer de ceci qu'elle est constituée en Fédération, c'est-à-dire composée d'Etats autonomes et souverains, absolument indépendants, en ce qui regarde leur administration intérieure, mais unis entre eux et soumis à des lois générales par le *Pacte fédéral*, qui fait d'eux une seule nation sous la dénomination de *République des Etats-Unis mexicains*.

La seule lecture de la *Constitution*, dont nous donnons ci-après le texte *in extenso* avec ses réformes successives, permettra de saisir clairement l'ensemble et même tous les détails de l'organisation fédérative de la République. Nous nous abstenons par contre de donner les constitutions particu-

*N. B.* — Pour la rédaction de cette quatrième partie, nous nous sommes servis des *lois organiques*, des *décrets* et *règlements*, mais surtout de l'ouvrage publié par le gouvernement sur l'initiative du général Pacheco, ministre de *Fomento*, en vue de l'*Exposition universelle* de Paris en 1889.

lières des différents Etats, ce serait non seulement un travail qui excéderait les bornes qui sont assignées à ce livre, mais surtout une énumération fastidieuse et monotone d'articles de lois, qui toutes, avec une rédaction différente, tendent au même but et réalisent en un mot ce desideratum des hommes politiques : *l'Unité dans la Variété*.

L'autonomie, la souveraineté et l'indépendance sont les bases fondamentales inscrites en tête de la constitution particulière de chaque Etat, qui ne saurait ni aliéner cette indépendance et cette souveraineté, ni attaquer son autonomie, sans porter atteinte à l'organisme général.

Le citoyen d'un Etat quelconque de la Fédération est en même temps citoyen de la République; il est soumis aux lois particulières de cet Etat et aux lois organiques de la Fédération; lois qui, malgré leur indépendance, ne sauraient se neutraliser entre elles; car elles sont basées sur des principes généraux reconnus et acceptés par tous.

Le citoyen d'un Etat qui se trouverait lésé par une mesure législative quelconque du gouvernement de cet Etat a droit d'en appeler au gouvernement fédéral, c'est ce qu'on appelle la loi des *Amparo*, qui n'est autre que l'*habeas corpus*.

D'après la Constitution politique, le peuple mexicain reconnaît que les droits de l'homme proclamés par la Révolution française, et reconnus depuis longtemps par les philosophes, en particulier par ceux du XVIII<sup>e</sup> siècle, sont la base et l'objet des institutions sociales, et par conséquent toutes les autorités du pays doivent respecter et soutenir les garanties que cette loi suprême accorde.

Sont interdits les monopoles et régies de toute espèce, même sous le titre de protection à l'industrie; à l'exception de ceux relatifs au monnayage, aux postes et aux privilèges que la loi accorde, pour un temps limité, aux inventeurs, innovateurs ou aux améliorateurs d'une industrie quelconque. Ce sage principe, comme tous ceux prescrits par la Constitution, pour la garantie des droits des Mexicains et

des étrangers, fait jouir ce pays de la plus grande liberté dans les limites de l'ordre et de la morale.

Le Mexique est donc une République représentative, démocratique, fédérale.

Le peuple, au pouvoir duquel réside essentiellement et originellement la souveraineté nationale, exerce celle-ci au moyen des pouvoirs de l'Union, pour tout ce qui concerne leur compétence, et par ceux des États en ce qui a rapport à leur régime intérieur, le tout dans les termes établis par la Constitution fédérale et les institutions particulières des États, qui, comme nous l'avons dit, dans aucun cas ne peuvent contrevenir aux stipulations du pacte commun.

Quant aux pouvoirs publics, le pouvoir suprême de la Fédération se divise, pour son exercice, en *Législatif*, *Exécutif* et *Judiciaire*, sans que deux ou trois de ces pouvoirs puissent se réunir sous une même personne ou corporation; le Législatif ne peut être confié à un seul individu; le Congrès de l'Union est formé des deux Chambres : celle des députés et celle des sénateurs, toutes deux composées de représentants élus dans leur totalité par le suffrage de tous les citoyens mexicains.

## § II. — POUVOIR LÉGISLATIF

Le pouvoir législatif est confié au Congrès général formé des deux Chambres : une, celle des *Députés*, dont chacun est élu par 40,000 habitants, et l'autre, le *Sénat*, à raison de deux sénateurs par État.

L'initiative des lois et des *décrets législatifs* appartient indistinctement à l'une ou l'autre des deux Chambres, à l'exception des projets concernant les emprunts, les contributions ou impôts et le recrutement des troupes, qui doivent être discutés d'abord à la Chambre des députés.

Pour mettre en harmonie les fonctions des deux Chambres, la Constitution détermine les pouvoirs exclusifs de chacune, relativement aux différents projets ou lois sur lesquels elles sont appelées à délibérer.

Les pouvoirs exclusifs de la Chambre des députés sont : se constituer en collège électoral, pour sanctionner la nomination du président de la République et pour celle des magistrats de la haute cour et des sénateurs pour le district fédéral, les autres sénateurs étant nommés par les Législatures des États; accepter ou refuser la démission du président et lui accorder les permissions qu'il demande; surveiller, au moyen d'une commission de contrôle, l'exercice des fonctions de la Chambre supérieure des comptes, chargée d'examiner le compte général du Trésor; nommer les chefs et les autres employés de ce bureau; se constituer en jury d'accusation pour les hauts fonctionnaires; examiner le compte que l'on doit présenter annuellement au pouvoir exécutif; approuver le budget annuel des dépenses et décider les contributions qui doivent être décrétées pour couvrir ce même budget.

Les pouvoirs exclusifs du Sénat sont : approuver les traités et conventions diplomatiques faits par l'Exécutif avec les puissances étrangères; ratifier les nominations des ministres, agents diplomatiques, consuls, employés supérieurs des finances, colonels et autres chefs supérieurs de l'armée et de la marine nationales; confier à l'Exécutif le pouvoir de permettre [la sortie des troupes] nationales hors des limites de la République, [le passage de troupes étrangères sur le territoire national et le stationnement des flottes des autres puissances, pendant plus d'un mois, dans les eaux de la République; en cas de nécessité, nommer un Gouverneur intérimaire d'un État; résoudre les questions politiques qui ont lieu entre les pouvoirs d'un État et se constituer en cour de sentence lorsqu'il est question de juger les hauts fonctionnaires publics.

Durant les vacances du Congrès, il y a une *Commission de permanence* composée de 29 membres dont 15 députés et 14 sénateurs nommés par leur Chambre respective, la veille de la clôture de la session. — Ainsi est personnifiée la perpétuité de la souveraineté du peuple.

### § III. — POUVOIR EXÉCUTIF

L'exercice du pouvoir suprême exécutif de l'Union est confié à une seule personne, le président de la République, dont l'élection est faite par un vote des électeurs du second degré.

Le Président commence à exercer ses fonctions le 1<sup>er</sup> décembre, il reste au pouvoir quatre ans et ne peut être réélu que pour une nouvelle période de même durée. Les gouverneurs des États, d'après la constitution de chacun d'eux, peuvent être aussi réélus pour la période suivante.

Dans les absences temporaires du président de la République et en son absence absolue, jusqu'au moment de la nomination du nouvel élu, le citoyen qui exerce le pouvoir exécutif de l'Union est celui qui a rempli les fonctions de président ou vice-président du sénat ou de la commission permanente pendant le mois qui a précédé celui où a lieu l'absence.

Le président de la République est le chef suprême de l'administration au Mexique; d'après la Constitution politique du 5 février 1857, il a à sa charge l'exercice du pouvoir exécutif suprême, dont les fonctions principales sont les suivantes :

I. — Promulguer et exécuter les lois décrétées par le Congrès de l'Union, en veillant, dans le ressort administratif, à leur stricte exécution.

II. — Nommer et destituer librement les secrétaires du

bureau des affaires courantes; destituer également les agents diplomatiques et employés supérieurs des finances, nommer et destituer librement les autres employés fédéraux dont les nomination ou destitution ne sont pas autrement déterminées par la Constitution ou par les lois. Sont compris dans cette dernière catégorie les employés supérieurs des finances, les colonels et les autres officiers supérieurs de la marine et de l'armée nationale, ministres, agents diplomatiques et consuls généraux, mais seulement avec l'approbation du Congrès; magistrats et juges d'élection populaire et professeurs d'instruction publique qui obtiennent leurs chaires par concours, et les employés des bureaux des Chambres et de la Chambre supérieure des comptes des finances, nommés par le Congrès.

III. — Disposer de la force armée permanente et de la garde nationale pour la sûreté intérieure et la défense extérieure de la Fédération; déclarer la guerre, après la décision du Congrès; diriger les négociations diplomatiques et conclure des traités avec les puissances étrangères sous l'approbation des Chambres.

Pour l'expédition des affaires de l'ordre administratif de la Fédération, le président de la République du Mexique a le pouvoir de nommer et de destituer les secrétaires d'État (ministres) qui sont responsables devant les Chambres et doivent contresigner tous les règlements, décrets et ordres du président, chacun dans la mesure de ses attributions; ils sont obligés de rendre compte au Congrès de l'état des affaires de leur département respectif aussitôt après l'ouverture des séances de la première session.

Ils dirigent aussi l'administration, dans son ensemble, et leur mission principale est d'assurer, dans tous les États de la République, l'exécution des lois fédérales, avec l'aide des bureaux ayant dans leurs attributions les branches diverses dont l'administration publique est constituée.

La nature de leurs fonctions donne aux secrétaires d'État

l'entrée dans les deux Chambres, Sénat et Chambre des députés, soit pour la discussion d'un projet de loi, soit pour y être interpellés au sujet de leurs actes administratifs ou de leur ingérence dans la politique générale du gouvernement.

Les départements ministériels sont formés par une loi du Congrès. Cette manière de faire est conforme aux lois constitutionnelles qui donnent au Congrès la faculté de voter le budget des dépenses, quoique l'exécutif puisse prendre l'initiative d'un projet de réforme ministérielle dans le cas où il jugerait nécessaire au bon fonctionnement administratif ou conforme aux exigences de la politique, la création d'un nouveau secrétariat d'État.

Actuellement il y a au Mexique six ministères :

1 <sup>o</sup> Ministère des affaires étrangères;	blics, agriculture, colonisation, industrie et commerce;
2 <sup>o</sup> Ministère du gouvernement ou de l'intérieur;	
3 <sup>o</sup> Ministère de la justice et de l'instruction publique;	5 <sup>o</sup> Ministère des finances et du crédit public;
4 <sup>o</sup> Ministère des travaux pu-	6 <sup>o</sup> Ministère de la guerre et de la marine.

Les ministres ont le titre de secrétaires d'État, en raison de la signature dont ils revêtent les décrets du président de la République, de la responsabilité qu'ils ont devant les Chambres, et enfin parce que c'est sur eux que s'appuie la stabilité de l'autorité exécutive, puisque le chef d'État, quoique responsable, ne peut être accusé pendant la durée de sa charge que pour trahison envers la patrie, violation expresse de la Constitution, attaque à la liberté électorale et délits graves de droit commun. Ce dernier est décrété d'accusation par le Congrès et jugé par le Sénat pour faits politiques; et en cas de délit commun, après la déclaration du Congrès donnant lieu à poursuite contre l'accusé, le président est soumis aux tribunaux communs du pays.

Les sous-secrétaires ou employés supérieurs, exerçant leurs fonctions en vertu d'un décret, couvrent les fautes momentanées des ministres ; et leurs attributions sont très larges, car ils ont, dans l'ordre administratif, la direction générales des affaires.

Au Mexique, quoique le système soit fédératif, il y a une hiérarchie dans l'administration, et c'est pour cette raison qu'ont été créées des circonscriptions administratives subordonnées les unes aux autres et chez lesquelles, sous l'impulsion suprême du gouvernement, l'action vient du centre et se transmet de degré en degré jusqu'aux bureaux inférieurs, parce qu'à la tête de chaque division administrative se trouve un fonctionnaire représentant l'autorité centrale et servant d'intermédiaire entre cette autorité et les citoyens, pour l'exécution de la loi et des services publics.

Nous étudierons plus loin les attributions et l'organisation spéciale de chacun des dix ministères.

#### § IV. — POUVOIR JUDICIAIRE

L'exercice du pouvoir judiciaire est confié à une cour suprême de justice et aux tribunaux de district et de circuit ; cette cour suprême se compose de onze ministres en pleine fonction, quatre surnuméraires, un agent fiscal et un procureur général, élus aussi au scrutin et conservant leur charge pendant six ans.

Dans cette branche si importante de l'administration publique, il existe aussi une certaine hiérarchie qui garantit les droits sociaux, les tribunaux de district devant se charger des affaires fédérales en premier ressort, les tribunaux de circuit en deuxième ressort et la cour suprême comme dernier tribunal d'appel ; la cour se charge exclusivement de trancher les différends qui ont lieu entre les tribunaux

de la Fédération, entre ceux-ci et ceux des États, ou entre ceux d'un État et ceux d'un autre État ; elle connaît en outre, et fait résoudre devant les tribunaux de la Fédération tout conflit qui se produit :

I. Par des lois ou actes de toute autorité violant les garanties individuelles, établies par la loi d' « Amparo » du 14 décembre 1882, qui règle ce sage principe constitutionnel et devient la sauvegarde de la vie et des intérêts des nationaux et étrangers ;

II. Par des lois ou actes de l'autorité fédérale qui atteignent ou limitent la souveraineté des États ;

III. Par des lois ou actes des autorités des États qui empiètent sur l'autorité fédérale.

La *Haute Cour de justice* se trouve dans la capitale de la République et les tribunaux de district dans les États, ainsi que les tribunaux de circuit, qui comprennent une certaine zone, afin de distribuer l'action judiciaire. Dans la ville de Mexico, il y a deux tribunaux d'arrondissement et un tribunal de circuit, se chargeant des affaires du district fédéral.

Au moyen de cette bonne organisation, la justice fédérale est à la portée de tous les habitants de la République.

#### § V. — MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Les attributions de ce ministère sont suffisamment indiquées par son titre, pour qu'il soit besoin de les énumérer et de les expliquer. Nous nous contenterons donc de mentionner ici ce qui est relatif à la naturalisation, aux devoirs des étrangers au Mexique, et aux attributions des consuls et agents consulaires de la République des États-Unis du Mexique à l'étranger.